Juillet 2022

Les contrats d'apprentissage bénéficient désormais d'une **aide unique aux employeurs d'apprentis** qui remplace l'aide TPE jeunes apprentis, la prime régionale à l'apprentissage, l'aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et le crédit d'impôt apprentissage. L'employeur reçoit 1 seule aide au lieu de 4 auparavant.

A QUELS EMPLOYEURS S'ADRESSE L'AIDE UNIQUE ?

L'aide s'adresse :

- aux **employeurs privés de moins de 250 salariés**,
- aux contrats visant la préparation d'un **diplôme ou d'un titre de niveau inférieur ou égal au BAC (niveau 4).**

QUEL EST LE MONTANT DE L'AIDE UNIQUE ?

- **4 125 € au titre de la 1ère année** d'exécution du contrat d'apprentissage,
- **2 000 € au titre de la 2ème année** d'exécution du contrat d'apprentissage.

Aide exceptionnelle prévue par le plan #1jeune1solution pour les contrats signés jusqu'au 31/12/2022, **l'aide 1ère année est majorée** à hauteur de :

- **5 000 €** pour l'embauche d'un **apprenti de moins de 18 ans**,
- **8 000 €** pour l'embauche d'un **apprenti majeur** (diplôme jusqu'au master / bac + 5 – niveau 7).

COMMENT FAIRE LA DEMANDE D'AIDE ?

AUCUNE DEMARCHE PARTICULIERE N'EST A ACCOMPLIR PAR L'EMPLOYEUR, EN DEHORS DES FORMALITES DE SIGNATURE ET D'ENREGISTREMENT DU CONTRAT :

- L'employeur doit, avant le début de l'exécution du contrat d'apprentissage ou, au plus tard, dans les cinq jours ouvrables qui suivent celui-ci, **envoyer le contrat d'apprentissage et la convention de formation auprès de l'OPCO** dont il dépend.
  Pour rappel, afin qu'il soit enregistré, le contrat envoyé à l'OPCO doit faire apparaitre : la signature de l'employeur, la signature de l'apprenti (et de son représentant légal s'il est mineur) et le visa du Centre de Formation d'Apprentis (CFA) attestant l'inscription de l'apprenti.

- **L'OPCO enregistre ensuite le contrat d'apprentissage** dans les 20 jours suivant la réception du dossier complet (contrat et pièces justificatives portées sur la notice).

- Lorsque le contrat est enregistré, **l'OPCO notifie le numéro d'enregistrement** du contrat à l'employeur et envoie un exemplaire du contrat enregistré à l'employeur, à l'apprenti et aux services du ministère du Travail.

- **Une fois le contrat enregistré par l'OPCO, le processus de demande d'aide est enclenché**. Les services du Ministère du Travail transmettent les contrats éligibles à l'aide unique (moins de 250 salariés, niveau inférieur ou égal au bac) à l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui est chargée du paiement de l'aide.

Pour tout contrat d'apprentissage enregistré par l'OPCO, l'aide est versée chaque mois **par anticipation de la rémunération et à compter du début d'exécution du contrat** par l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Document non contractuel

ENTRE L'ASP ET L'EMPLOYEUR TOUS LES ECHANGES SE FONT PAR VOIE ELECTRONIQUE.

- **L'employeur reçoit un mail de l'ASP** pour l'informer de la réception de son dossier et ensuite de l'état de celui-ci, par exemple pour vérifier ou renseigner les coordonnées de paiement du compte bancaire (RIB/IBAN) sur lequel sera versée l'aide.
- Au premier paiement, l'employeur est invité à consulter sur son **espace personnel** un échéancier prévisionnel des paiements, établi sur toute la durée du contrat.
- **Chaque mois, l'employeur reçoit une notification d'avis de paiement**.
- Toutes les informations relatives aux données de paiement ainsi que la consultation des avis de paiement sont disponibles dans l'espace mis à disposition de l'employeur sur le portail Sylaé (portail dédié aux employeurs pour toutes les aides versées par l'ASP) pendant toute la durée du contrat.

Une aide en ligne est disponible sur https://sylae.asp-public.fr

⇒ **A NOTER**: **si l'employeur n'a pas encore un compte d'accès à Sylaé et qu'il n'a jamais renseigné ses coordonnées bancaires (RIB) pour percevoir une aide publique, l'ASP lui indiquera la démarche à suivre.**

POUR PLUS D'INFORMATION SUR L'AIDE UNIQUE POUR LES EMPLOYEURS D'APPRENTIS :

0 809 549 549 Service gratuit + prix appel

DU LUNDI AU VENDREDI : 8H30 A 12 HEURES ET DE 13H30 A 17 HEURES

QUELLES SONT LES FORMALITES DE SUIVI D'ACTIVITE DE L'APPRENTI PENDANT LA DUREE DU CONTRAT ?

Tous les mois, l'employeur doit transmettre une Déclaration Sociale Nominative (DSN) pour chacun de ses salariés (y compris pour les apprentis qui sont salariés de son entreprise).
La déclaration sociale nominative (DSN) de l'apprenti est utilisée pour attester que le contrat continue à s'exécuter et qu'une rémunération est versée à l'apprenti.

La déclaration sociale nominative (DSN), déclaration unique, mensuelle et dématérialisée qui permet aux employeurs de simplifier, sécuriser et fiabiliser les obligations sociales, est obligatoire pour tous les employeurs.
Elle est à déposer sur le site https://www.net-entreprises.fr/

Si l'employeur effectue correctement sa DSN, il n'a aucune autre démarche à faire pour continuer à percevoir l'aide unique.

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT D'APPRENTISSAGE ?

Si le contrat est rompu, l'aide est **versée jusqu'au dernier mois du contrat**. L'aide cesse ensuite d'être due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle, et les sommes perçues en tort doivent être remboursées à l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Vous souhaitez connaitre le coût réel de recrutement d'un apprenti sur votre structure ?
Remplissez notre formulaire ! www.cfa-adasa.com/simulation-apprenti/